

Politique

Conduite responsable en recherche

Direction des études et de la vie étudiante

Numéro	DE 2023-01
Date d'approbation	5 avril 2016
Date d'entrée en vigueur	5 avril 2016
Date de la dernière modification	16 octobre 2023
Date de l'abrogation	

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	1
2. OBJECTIFS	1
3. CHAMPS D'APPLICATION	1
4. CADRE DE RÉFÉRENCE	2
5. DÉFINITIONS	2
6. PRINCIPES DIRECTEURS.....	3
6.1 Principes de la conduite responsable en recherche.....	3
6.2 Valeurs de la conduite responsable en recherche.....	3
6.3 Pratiques exemplaires de la conduite responsable en recherche	4
6.4 Description des cas d'inconduite en recherche	4
6.5 Allégations d'inconduite en recherche.....	5
6.6 Traitement d'allégation d'inconduite en recherche.....	5
6.6.1 Réception d'une allégation d'inconduite en recherche	6
6.6.2 Recevabilité d'une allégation	6
6.6.3 Analyse d'une allégation.....	7
6.6.4 Suivi auprès des organismes subventionnaires et des partenaires de recherche	9
7. STRUCTURE FONCTIONNELLE.....	9
7.1 Conseil d'administration.....	9
7.2 Direction générale.....	9
7.3 Personne chargée de la conduite responsable en recherche	9
7.4 Bureau de la recherche et de l'innovation	10
7.5 Personnes menant des activités de recherche	10
8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION	10

1. PRÉAMBULE

Au Cégep de Jonquière (ci-après « le Cégep »), la recherche fait partie intégrante du plan stratégique de l'établissement. Preuve du dynamisme intellectuel de notre milieu, la recherche collégiale s'y effectue depuis plus de 40 ans. La mobilisation d'un grand nombre de ressources financières, matérielles et humaines autour de l'activité de recherche confirme son importance stratégique au sein de notre établissement d'enseignement supérieur. La réflexion sur les valeurs et les bonnes pratiques associées à la conduite responsable a permis l'élaboration de cette Politique sur la conduite responsable en recherche (ci-après désignée « la Politique »).

Cette Politique vise à soutenir l'excellence en recherche. Or, la visée d'une telle excellence prend appui sur l'adoption d'une conduite responsable en recherche par l'ensemble des personnes impliquées. La mise à jour de la Politique témoigne aussi de l'importance accordée à cette question par le Cégep et de son engagement, par l'entremise de son Bureau de la recherche et de l'innovation (BRI), à soutenir une conduite responsable dans les activités de recherche menées au sein de son établissement ainsi que par son personnel et ses étudiantes et ses étudiants.

Dans cette démarche, le Cégep tient d'abord à réaffirmer la confiance qu'il a envers le personnel enseignant, professionnel de recherche et de soutien, les gestionnaires et les étudiantes et étudiants engagés dans l'activité de recherche. Comme la recherche se fait dans un environnement de plus en plus complexe, le Cégep a le souci d'adopter une politique qui répond aux attentes et obligations formulées par les organismes subventionnaires; et, plus spécifiquement aux versions les plus récentes du Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche, à l'Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (EPTC 2) et de la Politique sur la conduite responsable en recherche des Fonds de recherche du Québec. La présente politique veut ainsi réaffirmer la primauté des valeurs associées à la conduite responsable en recherche et outiller les personnes engagées dans l'activité de recherche pour qu'elles puissent faire des choix compatibles avec l'excellence en recherche. Enfin, le maintien d'une culture de conduite responsable en recherche au Cégep vise à rehausser les connaissances et les compétences de ces personnes pour qu'elles adoptent des pratiques exemplaires en recherche.

2. OBJECTIFS

- Promouvoir la conduite responsable en recherche;
- Expliciter les valeurs et principes fondamentaux devant guider l'action en matière de conduite responsable en recherche;
- Énoncer les modalités par lesquelles les cas d'inconduite peuvent être portés à l'attention de la personne chargée de la conduite responsable en recherche au sein du Cégep;
- Énoncer un processus équitable et respectueux de traitement des allégations d'inconduite.

3. CHAMPS D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toute personne engagée dans des activités de recherche ou en soutien à la recherche, menées sous l'autorité de notre établissement ou sous ses auspices.

4. CADRE DE RÉFÉRENCE

La présente politique s'inscrit en complémentarité des politiques suivantes (et autres documents entérinés) et tout individu a la responsabilité de lire et respecter la version la plus récente de celles-ci :

- La *Politique institutionnelle de la recherche* du Cégep de Jonquière;
- La *Politique en éthique de la recherche avec les êtres humains* du Cégep de Jonquière;
- La *Politique sur la propriété intellectuelle* du Cégep de Jonquière;
- Le *Code d'éthique du personnel* du Cégep de Jonquière;
- La *Politique sur la conduite responsable en recherche* des Fonds de recherche du Québec;
- La *Politique des communications*;
- Le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable en recherche* du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada et des Instituts de recherche en santé du Canada;
- L'*Énoncé de politique des trois conseils: Éthique de la recherche avec des êtres humains* du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada et des Instituts de recherche en santé du Canada.

5. DÉFINITIONS

Activités de recherche

Toutes les étapes du cycle de développement des connaissances par une méthodologie rigoureuse et structurée ou propre à la discipline¹. L'activité de recherche débute dès sa planification, inclut la gestion de cette dernière ainsi que toutes les étapes du cycle de vie des données issues de cette recherche que les résultats soient diffusés ou non. L'activité de recherche peut s'effectuer à n'importe quel endroit, peut être financée ou non et inclut les projets de recherche effectués par des étudiantes ou des étudiants dans le cadre d'un cours.

Conduite responsable en recherche

Comportement attendu des personnes engagées dans une activité de recherche pendant qu'elles mènent ces activités guidées par des valeurs et des pratiques exemplaires et en conformité avec les normes applicables à celles-ci².

Conflit d'intérêts

Incompatibilité entre au moins deux obligations, devoirs ou intérêts (personnels ou professionnels) d'une personne ou d'un établissement faisant en sorte que l'une ou l'autre soit compromis, risquant ainsi de nuire à l'indépendance, l'objectivité ou les devoirs éthiques de la personne ou de l'établissement.

En plus de se rapporter à un individu ou un établissement, le conflit d'intérêts qu'il soit réel, apparent ou potentiel, peut aussi concerner des proches (membres de la famille immédiate, relations personnelles ou une personne avec qui est partagé directement ou indirectement un intérêt) présents, passés ou futurs de la personne impliquée dans l'activité de recherche. Les conflits d'intérêts peuvent, entre autres, être de nature financière, politique, idéologique ou professionnelle³.

¹ Fonds de recherche du Québec. (2022). *Politique sur la conduite responsable en recherche*. https://frq.gouv.qc.ca/app/uploads/2022/11/politique_crr_frq_2022_vf-1.pdf

² Inspiré de *ibid.*

³ Inspiré de *ibid.* et de Cégep Garneau. (2022). POL-27 : *Politique sur la conduite responsable en recherche et sur les conflits d'intérêts*. cegepgarneau.ca/medias/docs/Doc-Institutionnels/pol-27.pdf

Inconduite en recherche

Non-respect des normes, des codes déontologiques et des modalités d'utilisation et de réalisation des activités de recherche ou d'utilisation de leurs résultats. Voir la section 6.4 pour des exemples de cas d'inconduite en recherche.

Organismes ou partenaires subventionnaires

Tout organisme ou partenaire public, parapublic ou privé accordant des fonds pour la recherche.

Fonds de recherche du Québec (FRQ)

Il s'agit des trois Fonds de recherche du Québec : Nature et technologies (FRQNT), Santé (FRQS) ainsi que Société et culture (FRQSC).

Trois organismes (ou trois conseils)

Il s'agit des trois organismes subventionnaires fédéraux du Canada : le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG), le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH) et les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC).

Personne menant des activités de recherche

Tout membre du personnel enseignant, de recherche, professionnel, de soutien, de gestion, de la communauté étudiante ainsi que toute personne collaboratrice, autant à l'externe qu'à l'interne, contribuant à la réalisation et à la gestion d'activités de recherche.

Personne chargée de la conduite responsable en recherche

Conformément aux exigences des organismes subventionnaires publics fédéraux et provinciaux, la personne chargée de la conduite responsable en recherche occupe un poste lui conférant une indépendance et une autonomie décisionnelle suffisante notamment pour gérer adéquatement les conflits d'intérêts en lien avec la gestion d'allégations de manquement à la conduite responsable en recherche⁴.

Cette personne veille à la promotion d'une culture de conduite responsable en recherche au Cégep et s'assure de la diffusion et de l'application de la présente politique.

6. PRINCIPES DIRECTEURS

6.1 Principes de la conduite responsable en recherche

L'activité de recherche responsable devrait être guidée par des principes d'équité, de diversité et d'inclusion, de développement durable et de science ouverte⁵.

6.2 Valeurs de la conduite responsable en recherche

Toute personne engagée dans des activités de recherche ou soutenant ces activités a le devoir d'adopter une conduite responsable en recherche. La conduite responsable en recherche suppose la connaissance et l'application des normes professionnelles établies ainsi que des valeurs et des principes éthiques qui sont essentiels à l'exécution de toutes les activités liées à la recherche.

⁴ Fonds de recherche du Québec. (2022). Politique sur la conduite responsable en recherche. https://frq.gouv.qc.ca/app/uploads/2022/11/politique_crr_frq_2022_vf-1.pdf

⁵ *Ibid.*

L'adoption d'une conduite responsable en recherche repose sur les valeurs suivantes :

- l'honnêteté : franchise, absence de tromperie et de fraude;
- l'équité : impartialité et jugement dénué de tout préjugé ou de favoritisme;
- le respect : considération qu'on porte à l'égard des institutions et des personnes;
- la responsabilité : capacité à rendre compte et à répondre de ses actes;
- l'ouverture : transparence des pratiques et des processus, caractérisée par la visibilité ou l'accessibilité de l'information.

6.3 Pratiques exemplaires de la conduite responsable en recherche

L'adoption d'une conduite responsable en recherche implique que les personnes engagées dans l'activité de recherche adoptent des pratiques exemplaires de la conduite responsable en recherche. Voici une liste non exhaustive d'exemples tirée de la Politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ⁶ :

- Mener des recherches dans un esprit authentique de quête du savoir;
- Promouvoir un climat d'intégrité, de responsabilité et de confiance du public en matière de recherche;
- Veiller à posséder les connaissances et l'expertise nécessaires, et agir en conséquence;
- Examiner avec intégrité le travail d'autrui;
- Éviter les conflits d'intérêts ou, lorsqu'ils sont inévitables, les gérer d'une manière éthique;
- Faire preuve de transparence et d'honnêteté dans la demande et le suivi des octrois;
- Faire un usage responsable des fonds de recherche et des ressources et rendre des comptes;
- Diffuser les résultats de la recherche de manière responsable et en temps voulu;
- Traiter les données avec toute la rigueur voulue;
- Reconnaître toutes les contributions à une recherche ainsi que leurs auteurs ou autrices;
- Traiter avec respect et équité tout participant à la recherche;
- Agir avec respect à l'égard des animaux et de l'environnement;
- Développer des projets de recherche dans une perspective de réciprocité et veiller au partage équitable des retombées de la recherche;
- Préciser les responsabilités des partenaires en matière de conduite responsable en recherche;
- Superviser et former les personnes engagées dans les activités de recherche en les encadrant adéquatement, en les soutenant ou en leur donnant accès à de la formation leur permettant d'acquérir les compétences requises pour effectuer et gérer les activités de recherche conformément aux normes et pratiques pertinentes à la conduite responsable en recherche;
- Promouvoir la conduite responsable en recherche et suivre l'évolution des pratiques exemplaires.

6.4 Description des cas d'inconduite en recherche

La liste non exhaustive suivante montre à titre d'exemple des situations de manquements à la conduite responsable en recherche tirées de la Politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ⁷.

⁶ *Ibid.*

⁷ Fonds de recherche du Québec. (2022). Politique sur la conduite responsable en recherche. https://frq.gouv.qc.ca/app/uploads/2022/11/politique_crr_frq_2022_vf-1.pdf

- La falsification de données : la modification, la manipulation ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les images et les graphiques, sans mention appropriée, de sorte que les travaux ne sont pas fidèlement représentés;
- La fabrication de données : l'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images;
- La destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne en violation de l'entente de financement, des politiques de l'établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables;
- Le plagiat : L'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les concepts, les théories, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les images et les graphiques, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission;
- L'autoplagiat ou la republication : la publication, dans la même langue ou dans une autre langue, de ses travaux, d'une partie de ses travaux ou de ses données qui ont déjà été publiés sans mention adéquate de la source ou sans justification;
- L'absence de considération des connaissances actuelles sur le sujet de recherche traité;
- L'absence de précisions quant à la portée ou à la limite des résultats;
- L'abus de pouvoir envers le personnel assigné à la recherche;
- L'absence de reconnaissance de la compétence d'autrui ou de la contribution de personnes travaillant à un projet de recherche;
- L'attribution invalide du statut d'auteur, notamment à des personnes qui n'ont pas apporté de contribution appréciable au contenu de la publication;
- La fausse déclaration dans une demande de financement effectuée auprès des organismes subventionnaires;
- L'utilisation inadéquate des fonds de recherche alloués par les bailleurs de fonds;
- L'omission de la mention des sources des fonds de recherche;
- Le non-respect de la confidentialité des renseignements;
- La mauvaise gestion des conflits d'intérêts;
- Les allégations malveillantes visant intentionnellement à accuser faussement une personne de manquement à la conduite responsable en recherche;
- La participation à des projets, à l'insu du Cégep, contre rémunération ou autres avantages au détriment des fonctions professionnelles que la personne occupe ou des objectifs de la recherche.

6.5 Allégations d'inconduite en recherche

Toute personne, qu'elle fasse partie ou non de la communauté collégiale et qui a un doute raisonnable de croire qu'une personne impliquée dans des activités de recherche liées au Cégep a commis un manquement à la conduite responsable en recherche, est encouragée à le signaler. Toute allégation doit être communiquée à la personne chargée de la conduite responsable en recherche. L'allégation peut être transmise verbalement ou par écrit, en personne, de manière anonyme ou par courriel à crr@cegepjonquiere.ca. L'établissement doit aussi considérer des allégations formulées publiquement (ex.: dans des journaux, des médias sociaux) dont il peut se saisir.

6.6 Traitement d'allégation d'inconduite en recherche

La personne chargée de la conduite responsable en recherche reçoit les allégations et a la responsabilité de piloter le processus de traitement des allégations d'inconduite en recherche et de gestion des manquements. Si la personne se trouve en situation de conflit d'intérêts réel,

potentiel ou apparent, elle en avise la Direction générale, qui désigne alors une autre personne pour la remplacer dans ses fonctions en lien avec cette allégation.

Toute personne prenant part au traitement d'une allégation est responsable de la protection de la confidentialité des renseignements qu'elle obtient. Elle doit aussi déclarer tout conflit d'intérêts et faire preuve d'impartialité.

6.6.1 Réception d'une allégation d'inconduite en recherche

Toute allégation d'inconduite en recherche, une fois communiquée à la personne chargée de la conduite responsable en recherche ne peut être retirée.

Toute allégation reçue par une autre personne que la personne chargée de la conduite responsable en recherche doit être transférée à cette dernière, avec diligence et discrétion, afin d'en assurer le traitement uniforme et équitable.

Toute allégation doit présenter les faits concernant l'inconduite en recherche reprochée. Elle doit notamment permettre d'établir les circonstances dans lesquelles la personne qui signale une allégation a pris connaissance de l'inconduite en recherche de même que l'interprétation qu'elle se fait de la situation. Les documents jugés pertinents pour étayer la compréhension de l'allégation, lorsqu'ils sont disponibles, sont remis à la personne chargée de la conduite responsable en recherche lors du dépôt de l'allégation.

Toute personne qui fait une allégation de bonne foi ou qui communique de l'information liée à une allégation sera protégée des représailles, conformément aux lois pertinentes et dans toute la mesure du possible.

Que l'allégation soit jugée recevable ou non, la personne chargée de la conduite responsable en recherche doit informer, par écrit, la personne visée par celle-ci et s'assurer aussi de compléter les procédures prévues dans le cas d'allégations faites au sujet de recherches subventionnées, s'il y a lieu.

6.6.2 Recevabilité d'une allégation

À la suite du dépôt d'une allégation, un processus d'enquête est enclenché. La première étape est l'étude de la recevabilité de l'allégation. À la réception d'une allégation, la personne chargée de la conduite responsable en recherche s'adjoint un ou une collègue gestionnaire qui n'est pas en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent afin d'en évaluer la recevabilité. L'écoulement du temps ne saurait justifier à lui seul la non-recevabilité d'une allégation.

La personne chargée de la conduite responsable en recherche doit informer rapidement la personne visée par l'allégation du processus entamé.

La personne chargée de la conduite responsable en recherche doit rendre un verdict de recevabilité de l'allégation dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception d'une allégation. Si nécessaire, ce délai peut être prolongé d'une période supplémentaire de cinq (5) jours ouvrables. Toutefois la personne chargée de la conduite responsable en recherche doit en aviser, par écrit, la personne ayant déposé l'allégation ainsi que la personne visée par l'allégation avant la fin du délai initialement prévu et motiver la raison de la prolongation.

Le processus d'étude de la recevabilité de l'allégation doit donner à la personne ayant déposé l'allégation et à la personne visée par l'allégation la possibilité d'être entendues.

Si l'allégation est irrecevable, la personne chargée de la conduite responsable en recherche informe la personne visée par l'allégation ainsi que la personne ayant déposé l'allégation par écrit de la décision. Le processus d'investigation s'arrête à cette étape. Le dossier est fermé. Si la personne ayant déposé l'allégation a fourni des documents, ceux-ci lui sont retournés. Tous les autres documents sont détruits.

Si l'allégation est recevable, la personne chargée de la conduite responsable en recherche passe à l'étape de l'analyse de l'allégation et avise avec célérité la Direction générale ainsi que la personne ayant déposé l'allégation et celle visée par l'allégation.

Si l'allégation se rapporte à une inconduite ayant eu lieu dans un autre établissement, la personne chargée de la conduite responsable en recherche communique avec la personne chargée de la conduite responsable de la recherche de l'autre établissement pour déterminer quel établissement est le mieux placé pour faire le processus d'étude de la recevabilité de l'allégation. La personne chargée de la conduite responsable doit indiquer à la personne ayant déposé l'allégation avec quel établissement communiquer relativement à l'allégation.

6.6.3 Analyse d'une allégation

La deuxième étape du processus d'enquête, lorsqu'une allégation est jugée recevable, est l'analyse de l'allégation.

Dès qu'une allégation est jugée recevable, la personne chargée de la conduite responsable en recherche doit constituer un comité d'analyse de l'allégation dans les dix (10) jours ouvrables.

Le comité est composé d'au moins trois personnes. Ces personnes doivent être choisies pour leur compétence et leur intégrité à mener à terme le mandat qui leur est confié. Au moins une des personnes est de l'externe et n'a aucun lien actuel avec l'établissement et au moins une des personnes provient du même domaine de recherche ou de compétence professionnelle que la personne visée par l'allégation; elle doit détenir des compétences techniques ou méthodologiques nécessaires à l'évaluation du dossier en lien avec le contenu de l'allégation. Finalement, il est souhaité qu'une des personnes ait des connaissances légales pour assurer le respect des règles en matière d'équité procédurale et de justice naturelle. Aucune de ces personnes ne devra être en conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent avec les personnes ou l'activité de recherche en cause.

Dans les vingt (20) jours ouvrables suivant sa création, ce comité doit recueillir toute l'information pertinente à l'analyse de l'allégation, y compris l'historique de la situation et la description complète du problème dans toutes ses dimensions (éthiques, légales, professionnelles, sociales, culturelles, politiques, etc.).

Les séances du comité se déroulent à huis clos. Le comité rencontre chacune des deux parties concernées pour entendre leur version des faits. Il peut rencontrer toute autre personne qui, de son avis, pourrait détenir des informations pertinentes en relation avec l'allégation.

Ensuite, ce comité doit analyser les faits recueillis et rédiger un rapport dans les trente (30) jours ouvrables suivant la création du comité.

Ce rapport factuel doit inclure :

- Les faits liés à l'allégation, soit le nom de la personne visée et le manquement allégué;
- Les renseignements sur la formation du comité, soit le nom et la qualité des membres et les raisons qui ont motivé leur sélection;
- La méthodologie de l'investigation soit, notamment, les personnes rencontrées, un résumé de leur témoignage, les procédures et les méthodes utilisées de même que leur justification;
- Les conclusions de l'investigation de même que leur justification;
- Les recommandations, s'il y a lieu.

Le rapport ainsi que l'ensemble des documents écrits et des enregistrements, s'il y a lieu, sont remis à la personne chargée de la conduite responsable en recherche. Une copie est aussi remise, dans les meilleurs délais, à la personne ayant déposé l'allégation et à la personne visée par l'allégation.

L'ensemble de la documentation doit être traitée de façon confidentielle et archivée conformément aux procédures établies.

Lorsque le rapport final conclut que l'allégation n'est pas fondée, le dossier est alors clos et sans appel. En collaboration avec la personne visée par l'allégation, la personne chargée de la conduite responsable en recherche convient, le cas échéant, des mesures applicables afin de soutenir ladite personne dans ses démarches de protection ou de rétablissement de sa réputation. La Direction générale est informée avec rapidité du résultat de l'investigation par la personne chargée de la conduite responsable en recherche et peut demander à recevoir un exemplaire du rapport final.

Lorsque le comité conclut que l'allégation est fondée, la personne chargée de la conduite responsable en recherche transmet le rapport final à la Direction générale afin que des sanctions ou mesures appropriées soient mises en place. Cette décision est sans appel.

Les sanctions ou les mesures appropriées doivent tenir compte des circonstances, de la gravité du manquement commis, de la nature répétitive du manquement ou encore de l'engagement de la personne fautive à entreprendre certaines actions visant à corriger la situation. Le niveau de gravité du manquement peut dépendre du degré selon lequel il compromet la sécurité du public ou jette le discrédit sur les personnes, l'institution ou sur la conduite de la recherche plus largement. Les sanctions ou mesures pourraient aussi dépendre de la nature intentionnelle de l'inconduite.

Finalement, le cas échéant et peu importe l'issue du rapport, la personne chargée de la conduite responsable en recherche voit, en collaboration avec la personne ayant déposé l'allégation, l'utilité de prendre des mesures particulières visant à minimiser les potentiels effets négatifs sur cette personne.

6.6.4 Suivi auprès des organismes subventionnaires et des partenaires de recherche

Lorsqu'une allégation a été traitée, les rapports exigés par les organismes subventionnaires auprès desquels la personne visée par l'allégation détient ou détenait une bourse ou une subvention de recherche en lien avec l'allégation sont transmis aux organismes concernés.

Dans le cas d'une allégation fondée ayant une incidence sur l'utilisation de fonds de subvention de recherche provenant d'organismes subventionnaires, ou à la demande d'un organisme subventionnaire, la personne chargée de la conduite responsable en recherche peut s'assurer que la personne visée par l'allégation ne puisse disposer des fonds de recherche jusqu'à ce qu'une entente survienne entre le Cégep et l'organisme subventionnaire et que l'individu soit autorisé à poursuivre ses activités de recherche. Dans le cas d'une allégation fondée qui concerne l'éthique de la recherche avec des êtres humains, la personne chargée de la conduite responsable en recherche s'assure de communiquer avec le Comité d'éthique de la recherche et de prendre ou d'exiger que soient prises, si nécessaire, des mesures immédiates assurant la protection des participantes et des participants.

En aucun temps des ententes de confidentialité qui entraveraient la transparence attendue ne peuvent être conclues entre le Cégep et les personnes mises en cause. Le Cégep doit maintenir son pouvoir de transmettre intégralement, mais dans le respect des cadres législatifs en vigueur, les lettres et les rapports d'enquête attendus.

7. STRUCTURE FONCTIONNELLE

7.1 Conseil d'administration

Le Conseil d'administration adopte et amende la présente politique.

7.2 Direction générale

La Direction générale s'engage à faire appliquer la présente politique.

Elle peut être interpellée pour trouver une personne remplaçante si la personne chargée de la conduite responsable en recherche se trouve en conflit d'intérêts dans le traitement d'une allégation d'inconduite en recherche.

Si le comité d'analyse d'une allégation conclut qu'une allégation est fondée, la Direction générale s'engage à appliquer des sanctions ou mesures appropriées à la personne visée par l'allégation.

7.3 Personne chargée de la conduite responsable en recherche

La personne chargée de la conduite responsable en recherche s'engage à recevoir les allégations et à coordonner le processus de traitement de celles-ci selon ce qui est indiqué dans la présente politique.

Cette personne s'engage à promouvoir une culture de conduite responsable en recherche au Cégep et s'assure de la diffusion et de l'application de la présente politique. La personne chargée de la conduite responsable en recherche peut déléguer la planification et la gestion de certaines activités au Bureau de la recherche et de l'innovation du Cégep.

7.4 Bureau de la recherche et de l'innovation

Le Bureau de la recherche et de l'innovation s'engage à assurer une veille sur la conduite responsable en recherche et les exigences des organismes subventionnaires en la matière.

Si la personne chargée de la conduite responsable en recherche lui en délègue l'engagement, le Bureau de la recherche et de l'innovation veillera à la planification et à la coordination d'activités de sensibilisation, de formation et d'animation. Ces dernières seront effectuées régulièrement pour assurer une compréhension et une intégration pleines et entières des concepts reliés à la conduite responsable en recherche dans toutes les activités de recherche au Cégep.

7.5 Personnes menant des activités de recherche

Chaque personne menant des activités de recherche ou les soutenant s'engage à adopter des pratiques exemplaires en conduite responsable de la recherche.

Les personnes menant des activités de recherche ou les soutenant s'engagent à promouvoir les valeurs d'une conduite responsable en recherche chez les personnes avec qui elles collaborent.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration du Collège. La révision et la mise à jour sera faite selon les exigences des organismes subventionnaires ou minimalement aux 5 ans.